

Rouyn-Noranda, le 27 septembre 2018

AUTORISATION
Loi sur la qualité de l'environnement
(RLRQ, chapitre Q-2, article 22)

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
5700, 4^e Avenue Ouest
Local C-320
Québec (Québec) G1H 6R1

N/Réf. : 7610-10-01-81028-00
401739025

Objet : Exploitation d'une sablière – Site 32G13-17

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de la demande d'autorisation du 23 août 2018, reçue le 31 août 2018 et complétée le 27 septembre 2018, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), le titulaire mentionné ci-dessus à réaliser le projet comportant les activités décrites ci-dessous :

Exploiter une sablière 1 m au-dessus de la nappe phréatique, comprenant une aire d'exploitation de 43 281 m² et une aire à excaver de 20 000 m². L'exploitation se fera selon une profondeur moyenne de 2,4 m et maximale de 4 m.

Le projet situé sur le rang VI du canton de La Ribourde, sur le territoire du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, est circonscrit par les coordonnées suivantes (UTM NAD 83, zone 18) :

A	452 021 m E	5 515 298 m N
B	452 193 m E	5 515 161 m N
C	452 063 m E	5 515 004 m N
D	451 902 m E	5 515 137 m N

Les documents suivants font partie intégrante de la présente autorisation:

- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du 23 août 2018, signée par Vincent Fréchette, ing., concernant une demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une sablière existante, à laquelle est joint :

- Un formulaire de demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une sablière — Site 32G13-17, du 23 août 2018, signé par Vincent Fréchette, ing., 8 pages et 3 annexes;
- Courriel au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, transmis le 18 septembre 2018 par Patrick Hardy, auquel sont jointes deux cartes et une section du formulaire de demande de certificat d'autorisation;
- Courriel au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, transmis le 18 septembre 2018 par Patrick Hardy, auquel sont jointes deux cartes.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, cette autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour la ministre,



AC/MB/jb

Annie Cassista
Directrice régionale par intérim de
l'analyse et de l'expertise de l'Abitibi-
Témiscamingue et du Nord-du-Québec